

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WESTENDORP (CEW)

Chemin de l'Orange
ZI des Sablons
45130 Meung-Sur-Loire

Références : 472/2024 - VAT20240618
Code AIOT : 0010001011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement WESTENDORP (CEW) implanté Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTENDORP (CEW)
- Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Constructions Électriques WESTENDORP (CEW) située ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est une entreprise qui traite et répare des transformateurs dont certains contiennent des polychlorobiphényles (PCB) à une concentration supérieure à 50 ppm en masse.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	SUP	Code de l'environnement du 25/09/2024, article L.515-9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9	Avec suites, Amende	Demande de justificatif à l'exploitant, Amende	1 mois
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 4.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Dispositifs de captation des	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	hydrocarbures contaminés par des PCB	article 4		
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.6.1.	Susceptible de suites	Sans objet
12	registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. Le capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour substances ou préparations dangereuses, à la récupération des eaux météoriques.
Constats : Depuis décembre 2023, l'étanchéité des cuvettes de rétention n'a pas été réalisée. L'exploitant signale que cette opération coûterait 30 000 euros ainsi que l'achat de citerne neuve double peau. L'inspection des installations classées rappelle que cette dernière solution ne permet pas en elle-même de contenir un éventuel débordement ni de se prémunir des risques d'agression externe. L'installation d'une coque en résine est une alternative envisagée par l'exploitant qui serait moins coûteuse (environ 20 000 euros). L'exploitant ne s'est pas encore positionné sur la solution retenue. Aucun justificatif n'a pu être fourni à l'inspection. L'écart est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'acter une solution et d'en informer l'inspection en détaillant le calendrier de réalisation concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention en transmettant les devis et / ou bons de commande signés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : [...] Conditions de raccordement : autorisation de déversement
Constats : La communauté des communes Terres Val de Loire a envoyé l'autorisation de déversement soumis pour avis en date du 21/02/2024 à Mme VERGER. Le 25/09/2024, l'exploitant valide ce document par retour de mail. Un exemplaire de ce document non signé a été remis à l'inspection des installations classées. Depuis la visite, l'exploitant a transmis, par mail en date du 03/12/2024, à l'inspection des installations classées, l'autorisation de déversement signée par les 2 parties. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SUP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/09/2024, article L.515-9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Institution de servitudes d'utilité publique
Constats : Aucun diagnostic de pollution des sols n'est débuté au niveau de la zone 3 localisée au nord-est du site, le long de la limite de propriété à proximité du stockage extérieur. Cette étude permettrait d'instaurer des servitudes d'utilité publiques sur cette zone. En l'absence de dossier de demande d'institution de SUP, l'écart est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une étude de sol doit être menée au niveau de la zone 3 au plus tôt afin que des servitudes d'utilité publiques soient appliquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : DCO: 152 mg/L DBO5: 30 mg/L MES: 30 mg/L Hydrocarbures totaux: <5 mg/L PCB totaux: 0,5 µg/L Plomb: <0,5 mg/L L'exploitant est tenu de respecter : [...] dans un délai de six mois les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en respectant les valeurs limites d'émissions en PCB et hydrocarbures pour les rejets d'eaux pluviales [...]
Constats : Le rapport de la première campagne d'avril 2024 sur les eaux pluviales ne révèle aucun dépassement en MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux, Plomb et PCB. En revanche, le deuxième rapport de septembre 2024 concernant les eaux pluviales montre un dépassement en PCB au niveau du point de rejet R7 (0,77 µg/L contre 0,5 µg/L pour la valeur limite de l'arrêté préfectoral). A noter que le point R7 est localisé en sortie des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales du réseau « Usine », avant le rejet au réseau communal. Une troisième campagne a eu lieu le 21 novembre 2024.

Le rapport est en cours de rédaction par IDDEA et sera envoyé à l'exploitant dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que la transmission du dernier rapport s'effectue rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Classement administratif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par : « Article 1.3.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...] » L'exploitant dispose au maximum de 350 transformateurs sans PCB stockés sur son site.
Constats : D'après le registre de l'état des stocks transmis par l'exploitant, la quantité de transformateurs sans PCB stockés est de 333. La quantité de transformateur sans PCB stockée est en deçà de la valeur réglementaire. La non-conformité établie lors de l'inspection précédente est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des dispositifs absorbant les hydrocarbures contaminés par des PCB judicieusement répartis dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de son établissement. Il établit des consignes qui définissent : - l'emplacement de chaque dispositif. Pour ce faire, l'exploitant identifie sur un plan des réseaux aqueux de l'établissement l'emplacement de chaque dispositif absorbant ; - la périodicité de contrôle de ces dispositifs qui ne peut être supérieure à un mois ; - les conditions de remplacement et de stockage des dispositifs contaminés (filtres saturés) ; - la procédure et les exutoires pour traiter les dispositifs considérés saturés en produits contaminés. L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre (données constructeur, état de saturation,) ainsi que de leur bon positionnement dans l'installation afin de capter le maximum d'hydrocarbures contaminés par des PCB.
Constats : Une procédure d'entretien des regards et des filtres des déshuileurs et un plan de localisation des absorbants sont présents dans le rapport trimestriel T1 du suivi des eaux pluviales 2024, De plus, un suivi des absorbants a été fourni le jour de la visite qui mentionne les références des absorbants, le fournisseur et la date mensuelle de vérification du stock disponible sur site. La non-conformité établie lors de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder tous les trois ans à une surveillance environnementale pouvant être réalisée selon les guides techniques de référence existants, et sur des parcelles judicieusement sélectionnées (parcelle impactée, parcelle témoin, etc.). Les modalités de la campagne sont soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La surveillance environnementale doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. La périodicité de cette surveillance peut être revue compte tenu des résultats de la prochaine campagne et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de

l'environnement.
Constats : La surveillance environnementale n'a toujours pas été réalisée. La dernière étude datant de juillet 2018 a été effectuée par le bureau d'études BIOMONITOR. L'écart est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le travail doit être engagé rapidement afin de procéder à la surveillance environnementale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan localisant les différentes zones à risques est affiché à l'entrée du bâtiment de production.

La cabine de peinture est identifiée ATEX.
L'écart relevé lors de l'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/02/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un fichier désigné « index atelier » qui indique l'état des stocks instantané. L'exploitant souligne que ce registre est mis à jour régulièrement par ses soins. La visite terrain a permis de vérifier que le nombre de transformateurs supérieur à 50 ppm stockés est en accord avec le fichier de l'état des stocks. Deux transformateurs supérieurs à 50 ppm ont été dénombrés.

L'écart relevé lors de l'inspection 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les éléments principaux de structure de construction des locaux abritant les transformateurs contenant des PCB doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu du degré 2 heures). R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). Un mur REI 120 sera installé sur la Façade exposée aux ateliers du local de stockage des transformateurs (parc F) d'ici le 31 décembre 2008.
Constats : Le 06/03/2024, l'exploitant signale dans un courrier de réponse que des devis sont en cours pour réaliser une étude technique, une étude de financement et la remise en état. Aucune avancée est à noter sur ce point de contrôle. La porte coupe feu n'est toujours pas intègre. De plus, le mur où la porte est apposée n'est pas réparé. La fissure présente ne permet pas d'assurer sa fonction en cas d'incendie. L'hypothèse de mise en place d'une armoire coupe-feu dans le local a été évoquée. L'écart est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un calendrier de réalisation relatif à la remise en état de la porte coupe feu et du mur abritant le local des transformateurs aux PCB est à transmettre à l'inspection et tout autre document permettant de justifier de la réparation de ces éléments structurels de ce local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ci notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que les extincteurs du bâtiment de production étaient accessibles.

L'écart relevé lors de l'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants 2024 a été fourni par l'exploitant le jour de la visite.

À la lecture de ce document, l'inspection remarque que la quantité indiquée en tonne du déchet « huile vert non polluée » expédié le 11/04/2024 est surlignée en jaune. L'exploitant signale que CILA fait appel à un négociant avant de réceptionner le déchet ce qui rallonge les délais de réception du BSD et de la quantité admise.

L'écart relevé lors de l'inspection précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite terrain, un test d'ouverture manuelle de deux trappes de désenfumage dans le bâtiment de production a été réalisé. Ces tentatives ne sont pas probantes. Les trappes de désenfumage ne se sont pas ouvertes.

Les dispositifs de désenfumage ne sont pas tous opérationnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant une vérification de l'état de toutes les trappes de désenfumages et une remise en état lorsque cela s'avère nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois